

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-136-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-136 CONCERNANT LES PARCS, LES TERRAINS DE JEUX ET LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX SITUÉS DANS LA VILLE DE BOUCHERVILLE AFIN DE SPÉCIFIER LES ENDROITS OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE, ET DE METTRE À JOUR LES ANNEXES « G, H ET J » ET LE NOM DES DIRECTIONS

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4.21 du règlement 2009-136 et ses amendements est modifié afin de remplacer « sauf aux endroits autorisés par la signalisation » par « aux endroits indiqués à l'annexe «M» ».

Article 2

L'article 4.26 du règlement 2009-136 et ses amendements est modifié en remplaçant les termes suivants : « Direction du développement urbain » par « Direction de l'urbanisme », « Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire » par « Direction des loisirs, des arts, de la culture et de la vie communautaire » et « Direction des travaux publics et des approvisionnements » par « Direction des travaux publics ».

Article 3

L'annexe « G » intitulée « Aires pour planches à roulettes et patins à roues alignées » du règlement 2009-136 et ses amendements est remplacée par l'annexe « G » intitulée « Aires pour planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, vélos BMX et draisiennes » ci-jointe, et en fait partie intégrante.

Article 4

L'annexe « H » intitulée « Piste de BMX » du règlement 2009-136 et ses amendements est remplacée par l'annexe du même nom ci-jointe, et en fait partie intégrante.

Article 5

L'annexe « J » intitulée « Terrains zonés nature, milieu naturel ou boisé » du règlement 2009-136 et ses amendements est remplacée par l'annexe « J » intitulée « Milieux d'intérêts écologique (ÉCO) » ci-jointe, et en fait partie intégrante.

Article 6

L'annexe « K » intitulée « Quai municipal » du règlement 2009-136 et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

K-2 Abrogé.

K-3 Abrogé.

Article 7

L'annexe « M » intitulée « Lieux où la pêche est interdite » jointe au présent règlement est ajoutée et en fait partie intégrante.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

ANNEXE « G »

AIRE POUR PLANCHES À ROULETTES, PATINS À ROUES ALIGNÉES, TROTTINETTES, VÉLOS BMX ET DRAISIENNES

La pratique de ce sport comporte des risques de blessures. Afin de diminuer le risque de celles-ci, vous devez respecter les règles suivantes :

- G-1 Porter un casque homologué, correctement ajusté à votre tête et dont la sangle peut être bien serrée sous votre menton.*
- G-2 Il est suggéré de porter des protège-coudes et des genouillères.
- G-3 Il est suggéré de porter des protèges poignets.
- G-4 Porter des chaussures antidérapantes à bouts fermés.
- G-5 Il est suggéré de porter un chandail à manches longues pour la piste à rouleaux.
- G-6 Utiliser un équipement en bon état.
- G-7 Éviter les cascades dépassant votre niveau d'habilité.
- G-8 Respecter les heures d'ouverture, soit de 6 h à 23 h.
- G-9 Il est suggéré de remplir un rapport relatif à tout accident disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier.
- G-10 La Ville pourra expulser toute personne qui ne respecte pas les consignes ou qui adopte un comportement à risque.
- G-11 La Ville n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés.
- G-12 La consommation d'alcool ou de drogue est interdite.
- G-13 Les bouteilles de verre sont interdites.

** Il est possible de signer un formulaire de reconnaissance de risques pour obtenir une dispense du port du casque pour les personnes âgées de 17 ans et plus, disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier. Toute personne âgée de 17 ans et plus qui souhaite bénéficier de cette exemption doit présenter le formulaire signé au représentant mandaté par la Ville. Pour les personnes âgées de 17 ans, la signature des parents ou tuteurs est également requise.*

ANNEXE « H »

PISTE DE BMX

La pratique de ce sport comporte des risques de blessures. Afin de diminuer le risque de celles-ci, vous devez respecter les règles suivantes :

- H-1 Porter un casque homologué, correctement ajusté à votre tête et dont la sangle peut être bien serrée sous votre menton.*
- H-2 Il est suggéré de porter des gants, protège-coudes et des genouillères.
- H-3 Il est suggéré de porter un pantalon, chandail à manches longues et des chaussures à bouts fermés.
- H-4 Il est suggéré de porter un chandail à manches longues.
- H-5 Enlever les béquilles (le pied) et les garde-boues de votre vélo.
- H-6 Maintenir votre vélo en bon ordre.
- H-7 Ne pas rouler en sens inverse.
- H-8 Ne jamais arrêter sur le parcours.
- H-9 Ne pas rouler sur la piste lorsqu'elle est mouillée.
- H-10 Éviter les cascades dépassant votre niveau d'habilité.
- H-11 Respecter les heures d'ouverture, soit de 6 h au coucher du soleil.
- H-12 Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur le site.
- H-13 Il est suggéré de remplir un rapport relatif à tout accident disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier.
- H-14 La Ville pourra expulser toute personne qui ne respecte pas les consignes ou qui adopte un comportement à risque.
- H-15 La Ville n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés.
- H-16 Il est interdit de faire usage d'une voiture ou jouet téléguidé.
- H-17 La consommation d'alcool ou de drogue est interdite.
- H-18 Les bouteilles de vitre sont interdites.

** Il est possible de signer un formulaire de reconnaissance de risques pour obtenir une dispense du port du casque pour les personnes âgées de 17 ans et plus, disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier. Toute personne âgée de 17 ans et plus qui souhaite bénéficier de cette exemption doit présenter le formulaire signé au représentant mandaté par la Ville. Pour les personnes âgées de 17 ans, la signature des parents ou tuteurs est également requise.*

ANNEXE « J »

MILIEUX D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

Il est interdit, sur une propriété dont l'usage principal est de la catégorie « Milieu d'intérêts écologique (ÉCO) » définie selon le règlement de zonage 2018-290 :

- J-1 De s'y trouver en dehors des heures d'ouverture ci-après édictées. Ces terrains sont ouverts au public quotidiennement du lever au coucher du soleil.
- J-2 De circuler ailleurs que sur les sentiers, passerelles, ponts, escaliers, aires de repos et d'observation ou autres endroits destinés à la circulation et spécialement indiqués au moyen d'enseignes appropriés établies par la Ville de Boucherville.
- J-3 De nourrir les animaux, de détruire leur gîte ou de les blesser.
- J-4 D'introduire des espèces végétales ou animales.
- J-5 De cueillir toutes plantes, champignons et graines.
- J-6 Les animaux domestiques sont interdits sur le site.

ANNEXE « M »

LIEUX OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE

Il est interdit de pratiquer la pêche aux endroits suivants :

1. Quai au nord (face au 252, boul. Marie-Victorin) du site du Club d'Aviron, situé au 239, boulevard Marie-Victorin;
2. Club nautique de Mézy situé au 925, boulevard Marie-Victorin;
3. Quai Yvon-Julien, situé au 445, boulevard Marie-Victorin;

Il est strictement défendu de pêcher sur le quai municipal durant les heures d'opération de la navette fluviale.

4. Parc de la Frayère, situé au 1142, boulevard Marie-Victorin;
5. Parc Arthur-Dumouchel, situé au 1015, rue Arthur-Dumouchel;
6. Parc Vincent-D'Indy, situé au 1053, rue Lionel-Daunais.

Cette disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme dispensant une personne des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les pêches (LRC (1985), ch. F-14) et de ses règlements.